

Planifications analogiques

Le syndicat met en place une Cellule d'Appui aux radios associatives

Après le travail du CSA et des CTR sur l'optimisation de la bande FM, le Conseil a lancé les appels à fréquences qui se succèdent rapidement dans toutes les régions de métropole et les collectivités d'outre mer. Environ 3 % de nouvelles fréquences sont disponibles en zones urbaines ou péri-urbaines. Les zones rurales offrent des possibilités d'allotissement (1) qui peuvent concourir utilement au développement des radios, pour autant que celles-ci le demandent.

Le planning prévisionnel est le suivant (2) :

CTR	Echéance des autorisations	Part des fréquences arrivant à échéance /total fréquences RP	Date de lancement de la consultation préalable	Date de lancement de l'appel aux candidatures
Lille	29/07/2008	65 %	6 février 2007	Octobre 2007
Caen	09/07/2008	55 %	20 février 2007	Novembre 2007
Nancy	Sept. 2010		Non déterminé	Non déterminé
Lyon	2011		Non déterminé	Non déterminé

Chaque appel est précédé d'une consultation publique au terme de laquelle une prémaquette du plan régional d'attribution de fréquences est établie. Précisons que le Conseil publie une consultation publique quelques mois avant le lancement d'un appel aux candidatures général. Ces consultations s'adressent aux opérateurs de services radios actuellement autorisées, aux personnes morales porteuses d'un projet de radio, ainsi qu'à toute personne exerçant une activité en rapport avec le secteur radio. Le délai de réponse est en principe de quatre à cinq semaines. Ensuite, le plan de fréquences est directement intégré au texte d'appel aux candidatures, ce qui permet à chaque candidat de connaître dès la constitution de son dossier le nombre de fréquences vacantes ainsi que leurs caractéristiques techniques.

Le SNRL, qui défend le « *principe d'extension du domaine de l'économie sociale* » dans l'audiovisuel (3) incite les opérateurs de radiodiffusion et les fédérations régionales à participer activement aux consultations publiques préalables, et à optimiser leur zone de diffusion, la ou cela est économiquement possible.

A cette fin, le syndicat met en place une « **Cellule d'Appui aux Radios** » chargé d'épauler et de conseiller les opérateurs dans leur demande d'optimisation de puissance et concernant les allotissements souhaités et les assignations (4) de fréquences.

Le syndicat mettra à la disposition de l'opérateur qui en fait la demande la prémaquette de la région concernée (5) et les documents techniques du CSA, puis accompagnera l'opérateur dans sa recherche d'optimisation, en tenant compte des conditions économiques spécifiques à la radio et au territoire.

Cellule d'Appui aux demandes de fréquences

**du lundi au vendredi au 04 98 05 30 00 de 9 h 30 à 11 h 30
(demander Yann Artiguelongue)**

- (1) L'allotissement signifie que la fréquence proposée est rattachée à une autre, indiquée en observation.
- (2) voir « *La Lettre des Radios Libres* » n° 2 en ligne sur www.snrl.org rubrique « la presse des radios libres »
- (3) voir communiqué du 4 août 2007 « *Pleines fréquences analogiques pour les associatives !* » en ligne sur www.snrl.org, rubrique actualité)
- (4) il s'agit d'une fréquence supplémentaire, auquel un candidat dont l'autorisation d'émettre n'arrive pas à échéance, peut concourir. Elle n'est donc pas ouverte à l'appel pour tous les candidats.
- (5) service à la disposition des radios adhérentes. La demande est impérativement faite par écrit sur en-tête de la radio, par voie postale ou électronique (celludedappui@snrl.org) dûment signée par le Président de l'association et adressée à : Monsieur le Président, Syndicat National des Radios Libres, Tour Pleyel, 153 Bd Anatole France, 93200 SAINT-DENIS

**Siège social : Tour Paris-Pleyel - 153, Bd Anatole France - 93200 Saint-Denis, France (métro "Carrefour Pleyel" ligne 13
www.snrl.org - Présidence : 04.91.55.56.85 et snrl@online.fr - Relations Adhérents et FSER : 04.93.36.90.89 et snrl@wanadoo.fr**

SYNDICAT DÉCLARÉ SELON LA LOI DU 21 MARS 1884, N° D'EXISTENCE 93 B 04-184 DU 22 MARS 2004 MEMBRE DE L'ALLIANCE POUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE DE L'UNESCO

Le SNRL est l'organisation professionnelle représentative des radios locales de catégorie A régies selon la Loi de 1986. Elle rassemble, au titre des dispositions du Livre IV du Code du Travail, les radios associatives réunies par une charte de référence à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la laïcité et à la Charte des journalistes, indépendantes des pouvoirs économiques, confessionnels et politiques. Le Syndicat National de Radios Libres est membre de l'USGERES, l'Union des Syndicats et Groupements des Employeurs de l'Economie Sociale, union interprofessionnelle représentative des associations, fondations, mutuelles et coopératives.